N.° 210.

Au nom de la République française.

B. 56.
N.° 499.

L O I

Relative aux reventes faites sans folle-enchère, de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs ont émigré, et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication.

Du 11 Messidor, an quatrième de la République française une et indivisible.

Cav
folio
FRC
10347
no. 141

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 5 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, portant invitation au Conseil de statuer sur le sort des reventes faites sans observer la formalité de la folle-enchère de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs ont émigré, et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication;

Considérant que le vice dont pourraient être affectées ces secondes ventes, provient d'un défaut de loi sur cette matière, qui déterminerait la forme suivant laquelle il aurait dû être procédé;

Considérant que la formalité de la folle-enchère ne pouvait être strictement applicable à ces cas, attendu l'impossibilité de la sommation et des autres formalités résultant des dispositions des lois des 17 mai et 17 novembre 1790;

Considérant que les acquéreurs de bonne-foi méritent la plus haute protection, et qu'il est instant de les rassurer dans leurs possessions;

THE LIBRARY

Considérant que le crédit public peut être altéré par l'instabilité de ces acquisitions ; qu'il est même urgent d'éloigner le doute le plus léger sur leur validité, et qu'il convient d'ailleurs à la dignité de la nation de ne pas rejeter sur l'acquéreur l'effet du silence de la loi, qui ne peut lui être imputé,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les reventes faites jusqu'à ce jour de biens nationaux dont les adjudicataires primitifs ont émigré et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication, ne pourront être infirmées pour défaut de formalité de la folle-enchère.

La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président ;*
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Messidor, an IV. de la République française.

Signé PORTALIS, *président ;*
MOYSSET, MATHIEU DUMAS, CRETET, RABAUT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Messidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.